



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012121-0001 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant désignation du sous- préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan | 1 |
|--|---|

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant fin d'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de la SARL JAFFRE à PONTIVY | 2 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012118-0005 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 modifiant le montant du cautionnement d'astreinte du régisseur de la préfecture du Morbihan | 3 |
|--|---|

6 Direction des relations avec les collectivités locales

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012108-0002 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes ARC SUD BRETAGNE | 4 |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012117-0001 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT | 5 |
|--|---|

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

01.Direction

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012108-0001 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) | 6 |
|--|---|

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2012087-0003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU | 8 |
|--|---|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012093-0006 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET | 10 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012093-0007 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE | 12 |
|---|----|

08.Service eau, nature et biodiversité

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012093-0005 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 instaurant une Mission inter- services de l'eau et de la nature (MISEN) | 14 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012110-0001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée "espèces classées nuisibles" | 18 |
| Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté du 25 avril 2012 portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes de comptage | 20 |
| Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de dragage des sédiments dans le port de VANNES réalisés par la ville de VANNES | 21 |

09.Service d'économie agricole

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012107-0001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 autorisant les personnes chargées de l'aménagement foncier lié à la déviation de LOCMINE à pénétrer dans les propriétés privées | 29 |
|--|----|

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2012118-0001 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-04-12-003 du 12/04/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. et Mme JOSSEC Pierre et Lydie (ferme canine de la PATGWENN) - Guerno Talour - 56390 GRANDCHAMP | 30 |
| Arrêté N °2012118-0002 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. HEMERY Christian - Kervranton - 56330 PLUVIGNER | 31 |
| Arrêté N °2012118-0003 - Arrêté préfectoral du 27 avril 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 11-04-12-002 du 12/04/2011 et portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. JOSSEC Ionathan - Kermarrec - 56500 PLUMELIN | 32 |

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012093-0004 - Arrêté préfectoral du 02 avril 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - OASIS SERVICES à PLOEMEUR | 33 |
| Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Entreprise BORSOTTO à SAINT NOLFF | 34 |
| Arrêté N °2012108-0004 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - CIAS BAUD | 35 |
| Arrêté N °2012109-0001 - Arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association ALESE à SERENT | 36 |
| Autre - Récépissé de déclaration du 12 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - CCAS de BAUD | 37 |

| | |
|---|----|
| Autre - Récépissé de déclaration du 12 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - Sarl BIGNAN MULTI SERVICES à BIGNAN | 38 |
| Autre - Récépissé de déclaration du 19 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise JASMIN JARDIN au BONO | 39 |
| Autre - Récépissé de déclaration du 20 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - M. SEVESTRE à MONTERBLANC | 40 |
| Autre - Récépissé de déclaration du 20 avril 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL COTE SUD PAYSAGE - JARDINS EXPRESS à CARNAC | 41 |
| Autre - Récépissé du 17 avril 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CIAS BAUD | 42 |
| Autre - Récépissé du 18 avril 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Association ALESE à SERENT | 43 |
| Autre - Récépissé du 19 avril 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCAS GROIX | 44 |
| Autre - Récépissé du 19 avril 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - Mme VIARD au PALAIS | 45 |
| Autre - Récépissé du 24 avril 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - EURL LE MESTRIC PAYSAGES à GESTEL | 46 |
| Autre - Récépissé du 28 mars 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCAS PLESCOP | 47 |
| Autre - Récépissé du 28 mars 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - NETTOYAGE ET ENTRETIEN Philippe DUFLOS - A2PAS56 à MALANSAC | 48 |

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2012101-0004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2012 relatif à la liste des médecins agréés | 49 |
| Arrêté N °2012109-0002 - Arrêté du 18 avril 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Beaupré Lalande" à VANNES | 50 |
| Arrêté N °2012109-0003 - Arrêté du 18 avril 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Pierre de Francheville" à SARZEAU | 51 |
| Arrêté N °2012109-0004 - Arrêté du 18 avril 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les couleurs du temps" à PONT SCORFF | 52 |
| Arrêté N °2012109-0005 - Arrêté du 18 avril 2012 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers pour l'année 2012 de l'EHPAD "Sainte Famille" à PLUMELIN | 53 |

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

| | |
|---|----|
| Avis - EPSM Jean- Martin CHARCOT à CAUDAN - Avis de concours sur titres du 16 avril 2012 pour le recrutement d'infirmiers | 54 |
|---|----|



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE

portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance
de la fonction de préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 mars 2010 nommant Mme Hélène Rouland-Boyer, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;

Vu la circulaire du 10 juin 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 2 mai 2012, de 9 heures à 12 heures 30 (réunion à Rennes) ;

Considérant l'absence le 2 mai 2012 de M. Stéphane Daguin, secrétaire général et M. Jean-François Treffel, sous-préfet de Lorient (réunion à Paris) ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy, le 2 mai 2012, de 9 heures à 12 heures 30.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 avril 2012

Signé

Jean-François Savy

ARRETE

Portant fin d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2004 modifié le 27 janvier 2009 autorisant la SARL JAFFRE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Lorois, à PONTIVY sous le numéro E 02 056 0315 0.

Considérant la demande présentée par Madame Monique JAFFRE représentant la SARL JAFFRE en date du 25 avril 2012 faisant part de sa cessation d'activité depuis le 30 septembre 2011 en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 modifié 27 janvier 2009 autorisant la SARL JAFFRE à exploiter sous le numéro E 02 056 0315 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 5, Rue Lorois, 56300 PONTIVY est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 avril 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,

Jean-Marc HAINIGUE

ARRETE
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18

VU le décret 68-850 du 15 décembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et de recettes

VU l'instruction codificatrice interministérielle 96-120 du 4 novembre 1996 sur l'institution l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous préfectures

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié fixant les barèmes applicables pour le montant des cautionnements et indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes en fonction des recettes encaissées mensuellement

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 portant nomination de Madame Marie-Louise BERANGER en qualité de régisseur de recettes pour la perception des différents droits encaissés à la préfecture du Morbihan

VU le montant annuel des recettes encaissées par la régie de la préfecture du Morbihan pour 2011 à savoir 5 259 106 € soit 438 258,83€ mensuels

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant le montant du cautionnement auquel est astreint le régisseur

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2006 relatif à Madame Marie-Louise BERANGER régisseur de la préfecture du Morbihan est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant du cautionnement auquel est astreint Madame Marie-Louise BERANGER, régisseur de la préfecture du Morbihan, s'élève à 7 600 euros, correspondant à une indemnité de responsabilité annuelle de 820 €.

Article 2: le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 27 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Jean Marc HAINIGUE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la nouvelle communauté de communes « ARC Sud Bretagne » issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Muzillac avec la communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard ;

VU la délibération du conseil communautaire de « ARC Sud Bretagne » du 13 décembre 2011 relative à la modification de ses statuts par une extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ambon (2 mars 2012), Arzal (23 février 2012), Billiers (19 janvier 2012), Damgan (27 janvier 2012), La Roche-Bernard (6 février 2012), Le Guerno (29 mars 2012), Marzan (1^{er} mars 2012), Muzillac (26 janvier 2012), Nivillac (16 janvier 2012), Péaule (31 janvier 2012), Saint-Dolay (26 janvier 2012) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Noyal-Muzillac dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification statutaire sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 susvisé et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes « ARC Sud Bretagne » sont complétés dans la rubrique « AUTRES COMPETENCES » par les dispositions suivantes :

« XIV.6. Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication et de l'administration électronique, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-megalis Bretagne ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes « ARC Sud Bretagne », les maires de chacune des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2012
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRÊTE
N° 12 - 11 du 26 avril 2012
Relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Porhoët

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 1^{er} août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 octobre 2009, 12 mars 2010, 31 mars et 21 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2011 relative à l'extension des compétences de la communauté de communes du Porhoët dans les domaines de l'aménagement de l'espace communautaire et des actions en faveur de l'environnement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de: Evriguet (13 février 2012), Guilliers (10 janvier 2012), La Trinité-Porhoët (3 février 2012), Ménéac (10 janvier 2012), Mohon (30 mars 2012), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (2 février 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime en faveur de la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} août 2006, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët, sont complétés dans les rubriques « aménagement de l'espace communautaire » et « actions en faveur de l'environnement » par les dispositions suivantes :

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

« -L'étude et la mise en place de moyens communautaires permettant la protection et la valorisation du patrimoine bâti par convention avec la Fondation du Patrimoine ».

8.6 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

« 8.6.3 Collecte des pneus usagés agricoles ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe Charretton, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux chapitres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, pour les "affaires générales" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux chapitres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État, délégation de signature est donnée à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe Charretton peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2012

signé

Jean-François SAVY



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUMELIAU**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/092753 du 17 octobre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant la sécurisation FACE S sur le P24 « Keralue » au lieu-dit Keralué – Saint Claude.

VU la mise en conférence du 20 octobre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Pluméliau ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 27 mars 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de PLUNERET**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083660 du 01 décembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluneret concernant les extensions groupées et l'alimentation 64 lots et de 16 lots sociaux derrière le collège de Kerfontaine au lieu-dit Kertéau.

VU la mise en conférence du 06 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Pluneret ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 avril 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 02 avril 2012 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de SENE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/112337 du 28 novembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Séné concernant l'extension vers 5 logements individuels pour la SCI Le Clos Gabriel Chemin de Saint Laurent.

VU la mise en conférence du 06 décembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Séné ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 02 avril 2012

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité,
Etienne Blandin



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral instaurant une Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1331-1 à L 1331-16 ;

Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et les missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Vu la feuille de route 2011-2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement datée du 8 juin 2011, destinée aux services déconcentrés pour ce qui concerne les thèmes de l'eau et de la biodiversité ;

Vu la lettre du 30 août 2011 de la Direction de l'eau et de la biodiversité portant précisions sur l'organisation de l'Etat et ses établissements publics en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité demandant la création de MISEN ;

Vu la convention du 30 novembre 2009 relative à la coopération de l'ONEMA, de l'ONCFS avec les services départementaux de l'Etat en matière de police de l'eau et de la nature ;

Vu le protocole départemental quadripartite entre le Préfet du Morbihan, les Procureurs de la république des tribunaux de grande instance de Vannes et Lorient, l'ONEMA et l'ONCFS du 29 mars 2010 fixant une politique pénale pour les infractions constatées dans les domaines de la police de l'eau ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans le département par une définition et une mise en oeuvre concertée des politiques concernant l'eau et la biodiversité en liaison avec les politiques sectorielles ;

Considérant la nouvelle organisation de l'Etat, en date du 1^{er} janvier 2010, dans le département et la région nécessite de nouvelles modalités d'association des services au sein de la MISE du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I - Attributions de la MISEN

Article 1 : il est institué une Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) qui a vocation, à l'échelle du département, à mettre en oeuvre la politique et à coordonner les missions de l'Etat dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature.

Article 2 : le Chef de la MISEN est le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est l'interlocuteur du préfet dans les domaines de la compétence de la MISEN.

Il est chargé en particulier de préparer les avis de la MISEN à partir de l'ensemble des contributions apportées par les services qui constituent la MISEN. Il peut donner délégation au chef du service Eau, nature et biodiversité.

Dans le cadre des orientations stratégiques et du programme d'actions validé, il peut s'exprimer au nom de la MISEN et la représenter dans les instances où une telle représentation est prévue. Le chef de la MISEN peut confier ces tâches à un ou plusieurs autres membres de la MISEN, en concertation avec les services membres.

Il est chargé du secrétariat du comité stratégique et du comité permanent de la MISEN.

Article 3 : La MISEN est notamment chargée de :

1- Décliner la politique de l'Etat dans le département en matière d'eau et de la nature.

A ce titre :

- elle prend en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau, des directives relatives à la biodiversité (directive habitat, oiseaux,...), les priorités nationales, de bassin, régionales et départementales,

- elle identifie les enjeux liés à l'eau et à la préservation de la biodiversité sur le département,
- elle propose un plan d'action stratégique pour la mise en oeuvre de la politique de l'eau et de la biodiversité à partir des priorités départementales et en cohérence avec la feuille de route du ministère en charge de la politique de l'écologie,
- elle décline le plan stratégique en plans annuels d'actions opérationnelles, en veillant à la cohérence des leviers techniques, régaliens et financiers,
- elle élabore des doctrines de référence pour cadrer l'application des différentes procédures et améliore l'efficacité de leurs actions,
- elle organise, coordonne et développe les synergies entre les différents services pour bénéficier des complémentarités et capitaliser les expériences,
- elle propose un plan de contrôle qui inclut les actions coordonnées des services chargés de la police environnementale,
- elle prépare le dialogue avec les autorités judiciaires,
- elle assure l'accompagnement des politiques de gestion concertée que sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- elle propose la position de l'Etat sur les grands dossiers ayant un impact sur l'eau ou les milieux naturels,
- elle informe et mobilise les collectivités territoriales pour que leur action soit complémentaire à celle de l'Etat,
- elle évalue la mise en oeuvre de la politique de l'eau et de la biodiversité de l'Etat dans le département, notamment au travers du suivi de la réalisation des plans d'actions et de contrôles ;
- elle assure la communication et la présentation des politiques de l'eau et de la biodiversité notamment à l'occasion de réunions du CODERST.

2- Assurer l'articulation sur les thèmes de l'eau et de la biodiversité avec les politiques connexes ou sectorielles, en particulier lors de :

- la mise en oeuvre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine de l'eau,
- l'application des règles sanitaires dans le domaine de l'eau,
- la police de la navigation sur les eaux intérieures,
- la gestion du littoral,
- la politique agricole,
- l'urbanisme,
- la prévention des risques et en particulier le risque inondation.

Titre 2 – Fonctionnement de la MISEN

La MISEN comprend un comité stratégique, un comité permanent et, le cas échéant, des groupes de travail.

Article 4 : le comité stratégique

Ce comité fixe les priorités et actions dans les domaines de l'eau, de la biodiversité et de la police. Il valide les programmes annuels ou pluriannuels et examine les bilans annuels.

Les directeurs des services et organismes membres, les sous-préfets, les procureurs de la République sont membres du comité stratégique de la MISEN. Ce comité se réunit sous l'autorité du préfet au moins une fois par an et rassemble les directions et structures ci-après désignées :

- Secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Sous-préfets des arrondissements de Lorient et de Pontivy
- Procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Vannes et Lorient
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Unité territoriale Morbihan de la DREAL
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL)
- Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de la santé (ARS) Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Délégation Ouest - Atlantique de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB)
- Délégation Inter-régionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Délégation Inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Groupement de gendarmerie du Morbihan
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF)
- Délégation Bretagne du Conservatoire du littoral

- Conservatoire botanique national
- Agence des aires marines protégées

Le bilan du plan de contrôle et le plan de contrôle projeté sont validés par ce même comité lors d'une réunion spécifique.

Article 5 : le comité permanent

Le comité permanent est présidé, par délégation du Préfet, par le directeur départemental des territoires et de la mer, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature qui est assisté d'un ou plusieurs animateurs.

Le comité permanent suit la mise en oeuvre opérationnelle de la politique de l'eau et de la nature définie par le comité stratégique, constitue un lieu d'échanges et de veille sur les différents thèmes liés à l'eau et à la biodiversité et donne des avis d'expertise sur les dossiers les plus sensibles. Il prépare également les réunions du comité stratégique en proposant des orientations et les projets de plan d'actions et de contrôles.

Au regard de la diversité des sujets à traiter et dans un souci d'optimisation dans l'organisation et de coordination, le comité permanent de la MISEN se réunira selon trois formations :

→ Un comité « Eau », chargé d'examiner les questions relatives au domaine de l'eau qui concernent plusieurs services. Cette formation rassemble les représentants des directions et établissements suivants :

- Direction départementale des territoires et de la mer : service Eau, nature et biodiversité (DDTM/SENB) et Délégation mer et littoral (DDTM/DML)
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Unité territoriale Morbihan de la DREAL
- Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence régionale (ARS) de la santé Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Délégation Ouest - Atlantique de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)
- Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

→ Un comité « Nature », traitant des sujets de nature et biodiversité. Cette formation réunit les représentants des structures ci-après énumérées :

- Direction départementale des territoires et de la mer : service Eau, nature et biodiversité (DDTM/SENB) et Délégation mer et littoral (DDTM/DML)
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Agence régionale de l'Office national des forêts (ONF)
- Délégation Bretagne du Conservatoire du littoral
- Conservatoire botanique national
- Agence des aires marines protégées
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

→ Un comité « Contrôles », chargé de coordonner les plans de contrôle des services de polices concernés, de veiller à la bonne articulation entre police administrative et judiciaire et d'examiner toute question relative aux polices de l'eau et de la nature. Ce comité constitue la Mission inter-services des polices de l'environnement (MIPE). Il est constitué des membres suivants :

- Direction départementale des territoires et de la mer : Délégation mer et littoral (DDTM/DML), service Eau, nature et biodiversité (DDTM/SENB), service Economie agricole (DDTM/SEA), service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité (DDTM/SPACES), service urbanisme et habitat (DDTM/SUH)
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Unité territoriale Morbihan de la DREAL
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence régionale (ARS) de la santé Bretagne
- Délégation Inter-régionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Délégation Inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Agence régionale de l'Office national des forêts (ONF)
- Délégation Bretagne du Conservatoire du littoral
- Conservatoire botanique national
- Agence des aires marines protégées

Le Comité permanent peut instituer tout autre groupe de travail thématique ou technique nécessaire à l'exécution des missions citées à l'article 3.

Article 6 : Autres participants

D'autres services de l'Etat ou établissements publics comme le BRGM peuvent être associés aux travaux de la MISEN. En tant de besoin, certaines structures représentant du monde scientifique, des collectivités (Conseil général du Morbihan, Conseil régional de Bretagne, structures porteuses des SAGE ou des contrats de bassins versants ...), des représentants des professionnels ..., au regard de leurs connaissances et compétences, pourront participer aux groupes thématiques ou intervenir sur demande dans chacun des domaines eau et nature.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la MISEN et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2012
Le Préfet,
Jean-François SAVY



LE PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan**
Service Eau, Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21 90
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA FORMATION SPECIALISEE « ESPECES CLASSEES NUISIBLES »**

**DANS LE CADRE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.426- 5 et R. 427-29 à R.427-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses article 8, 9 et 23;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance plénière le 17 avril 2012;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

« Formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles »

Article 1^{er} : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Morbihan ou son représentant

2° Monsieur le président de l'association des piégeurs agréés du Morbihan ou son représentant

3° Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant;

4° Monsieur le président de l'association départementale « Ligue de protection des oiseaux (LPO) » ou son représentant

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :

- Monsieur Guillaume GELINAUD, Directeur de la réserve naturelle nationale du marais de Séné
- Monsieur Patrice EMERAUD, Technicien de la FEMODEC

6° Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (avec voix consultative)

7° Monsieur le président de l'association des lieutenants de louveterie ou son représentant (avec voix consultative)

Article 2 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 1er ci-dessus, sont nommés à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2014, date du prochain renouvellement des membres de la CDCFS plénière.

Article 3 : Sur propositions du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 avril 2012
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-François SAVY



LE PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

Dossier suivi par : Pierre RIQUIER

Tél. : 02.97.68.21 60

Pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

ar_utilisation_source lumineuse__RNNSéné.doc

Arrêté portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes de comptage

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la demande en date du 16 avril 2012 de Monsieur Guillaume GELINAUD, directeur de la réserve naturelle des marais de SÉNÉ ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire pour la réalisation de comptages nocturnes ;

CONSIDERANT que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble des territoires de la réserve naturelle de SENE et de son périmètre de protection les personnels de la réserve, les personnels de la fédération des chasseurs et la société communale de chasse de SENE, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses mobiles, dans le cadre d'actions nocturnes de comptage de lapins de garenne, pour les périodes suivantes :

- Du 1^{er} mai au 30 juin 2012 inclus et,
- Du 1^{er} au 30 septembre 2012 inclus

Article 2: Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de Monsieur Guillaume GELINAUD, directeur de la réserve naturelle des marais de SÉNÉ.

Article 3: Les personnes autorisées devront être porteuses d'un exemplaire de l'arrêté. Les résultats des opérations seront communiqués à la DDTM56 et à la Fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Article 4: Chaque opération sera portée à la connaissance du maire de la commune concernée et de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 5: MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité
Jean-Yves Kerdreux

copie à : M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le président de la fédération départementale de chasse, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Maire de SENE.



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX TRAVAUX DE DRAGAGE DES SEDIMENTS DANS LE PORT DE VANNES
REALISES PAR LA VILLE DE VANNES

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la Circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009,

VU le schéma de mise en valeur de la mer du golfe (SMVM) du Morbihan adopté le 10 février 2006,

VU l'arrêté d'autorisation n° 56-2007-00172 du 4 novembre 2009 accordé au Département du Morbihan

VU le dossier d'autorisation n° 56-2011-00425 présenté par Monsieur le Maire de Vannes le 15 février 2011 concernant les dragages d'entretien du port de Vannes ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 décembre 2011 au 18 janvier 2012 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vannes en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 3 avril 2012 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la réalisation du plan de gestion décennal des dragages du port de Vannes répond à la préconisation 10B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T É

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Maire de Vannes est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux dragages situées dans le port de Vannes dans les conditions ci-après :

a) Opérations de dragage :

Phase I : Dragage d'environ 120 000 m³ réparti comme suit : Approfondissement de la zone d'évitage port de commerce pour 20 000 m³, dragage d'entretien du port pour 75 000 m³ et emprise du passage inférieur de Kérino pour 25 000 m³.

Phase II : Entretien du port environ tous les 3 à 4 ans pour 60 000 m³ sous réserves des dispositions de l'article 5.

b) Opérations de nivellement des fonds :

Nivellement des fonds entre deux campagnes de dragages afin de faire face à des dépôts ponctuels susceptibles de nuire à la navigation et à la sécurité portuaire sans toutefois justifier d'une intervention de dragage.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de (10) dix ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de Prescriptions Générales</i> |
|-----------------|---|---------------|---|
| 4.1.3.0 | 1 Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ; II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : | Autorisation | Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 (joint en annexe V) |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Zones de dragage

Les zones de dragage (zone d'évitage, port de commerce, chenal d'accès et bassins à flot) sont comprises dans le périmètre concédé du port de Vannes. Le plan en annexe I en permet la localisation.

Article 3 – Techniques mises en œuvre pour les travaux

Les dragages seront réalisés soit de manière hydraulique (drague aspiratrice) ou à mécanique (benne ou godet) selon les possibilités d'accès des équipements.

Entre deux campagnes de dragages il pourra être procédé à un nivellement des fonds selon les résultats des mesures définies à l'article 5 b).

Les opérations de nivellement seront réalisées au moyen d'un navire disposant des titres de sécurité et de navigation requis par l'administration.

L'outil de nivellement devra posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations.

Article 4 – Mesure de précautions et balisage

Durant les travaux le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires visant à informer la capitainerie du port. La zone de travaux sera balisée, les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Article 5 – Mesures préalables aux travaux

a) Mesures préalables aux opérations de dragage :

Avant chaque opération de dragage, le pétitionnaire procédera à des mesures préalables sur la zone de travaux.

Le choix du nombre, de la position et de la profondeur des prélèvements devront permettre de caractériser au mieux la nature et la contamination des matériaux à draguer.

Les prélèvements seront réalisés sur toute la hauteur des sédiments à draguer. Une analyse sera réalisée en partie haute et une en partie basse si cette hauteur dépasse 50 cm. Des échantillons moyens pourront être réalisés à partir de 3 échantillons élémentaires.

Cette analyse portera sur les paramètres visés en annexe I

Concernant la phase II, dragages d'entretien, avant chaque opération le pétitionnaire procédera à la réalisation des bathymétries nécessaires à la détermination des zones à draguer et la justification de l'opération.

b) Mesures préalables aux opérations de nivellement des fonds :

Avant chaque opération de nivellement le pétitionnaire procédera à la réalisation des bathymétries nécessaires à la détermination des zones à niveler et la justification de l'opération.

c) Mesures préalables aux opérations de dragage et de nivellement des fonds :

Au moins deux mois avant chaque opération le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une note relative aux travaux envisagés comportant notamment :

- La date envisagée du début des travaux ;
- La localisation de la ou des zones à draguer ou à niveler ;
- La consistance (volume, localisation, durée) ;
- Le résultat des analyses de la ou des zones à draguer ;

Cette note sera réalisée sur la base de l'annexe II

Article 6 – Suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu

a) Suivi des opérations de dragage, qualité de l'eau autour de la drague :

Durant chaque opération de dragage, le pétitionnaire procédera à :

la réalisation d'un point témoin biquotidien en amont de la zone draguée;

La réalisation de prélèvements toutes les 2 heures à l'aval (selon le courant) de l'engin;

La comparaison des résultats obtenus aux seuils d'alertes et d'arrêts définis au dossier de demande d'autorisation, avec un point de vigilance sur la présence d'hydrocarbures pour le dragage du bassin à flot.

Des prélèvements hebdomadaires dans le panache turbide seront également effectués pour analyser le risque de pollution bactérienne sur : *Escherichia coli* et Entérocoques Fécaux.

b) Suivi des opérations de dragage, gestion des macro déchets :

Les matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Le tri et le nettoyage des macro-déchets (> 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands de transport.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) est fournie au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

c) Suivi des opérations de nivellement des fonds :

Durant chaque opération des mesures de suivi de la qualité de l'eau autour de l'engin de nivellement identiques à celles prévues pour les dragages seront réalisées.

A l'issue de chaque opérations, le détail des nivellements réalisés sera établi par différence bathymétrique avant et après travaux.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre du suivi des incidences sur le milieu sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

La transmission de ces résultats sera effectuée sur la base de la fiche modèle en annexe III

Article 7 – Gestion des produits de dragage

Selon les cas de figure (volumes et nature des produits) et les opportunités de valorisation susceptibles d'exister au moment des travaux, les sédiments seront soit valorisés à terre, soit envoyés en Installation de Stockage de Déchets selon la législation spécifique à ces installations.

Article 8 – Auto surveillance par le titulaire et l'entreprise

La semaine précédent le début du chantier, le pétitionnaire confirme au service chargé de la police de l'eau la date de début des travaux.

Durant chaque opération, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise de dragage assure l'auto surveillance suivante :

Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, observations utiles diverses.

Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Pour une durée de travaux supérieure à un mois, L'entreprise adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre.

A la fin du chantier, sur la base des fiches présentées en annexe, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 9 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 6 et 7.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Mesures de prévention à prendre pour préserver le milieu naturel

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en place des actions visant à limiter au maximum les impacts sur le milieu naturel à court, moyen et long terme. Notamment la suppression de tous rejets en mer à partir des quais, des pontons et des navires et la suppression de tous déchets.

Article 11 – Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Dans l'hypothèse retenue où les sédiments dragués seront stockés à terre, parallèlement à cette autorisation le déclarant devra engager la procédure requise au titre de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de Vannes

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Vannes pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la communes de Vannes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie ;

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

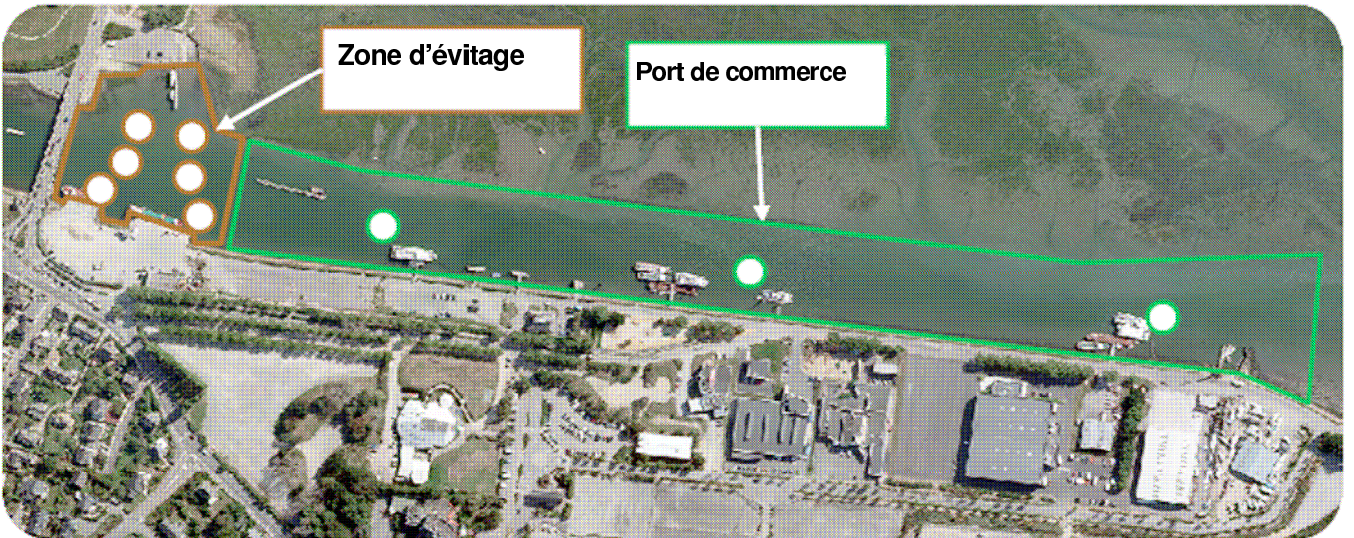
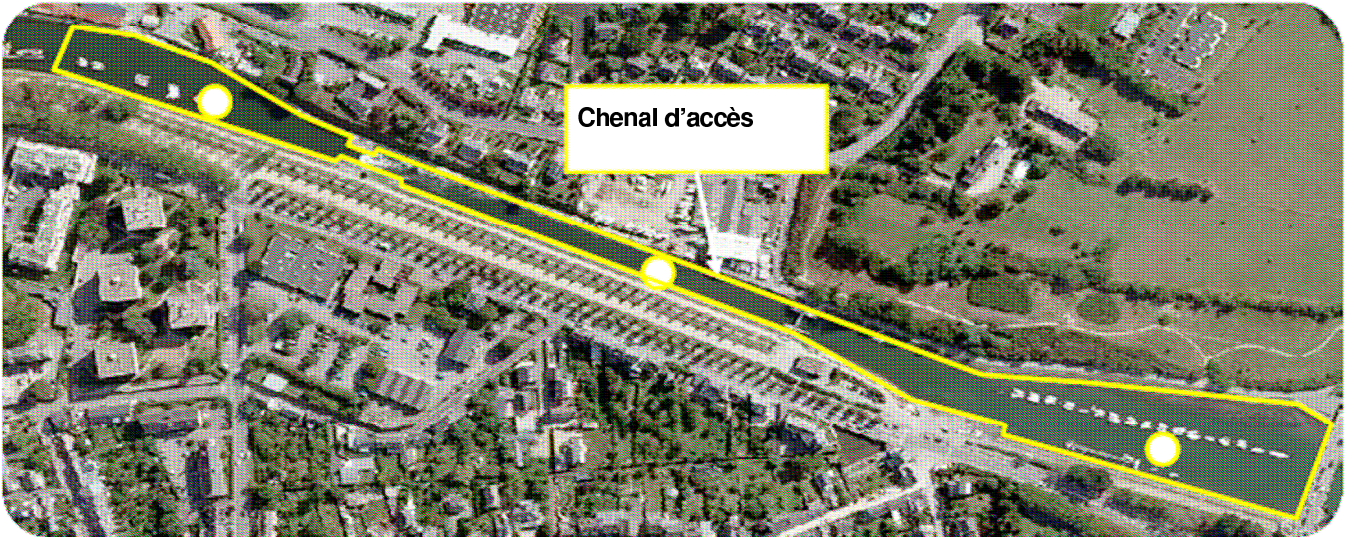
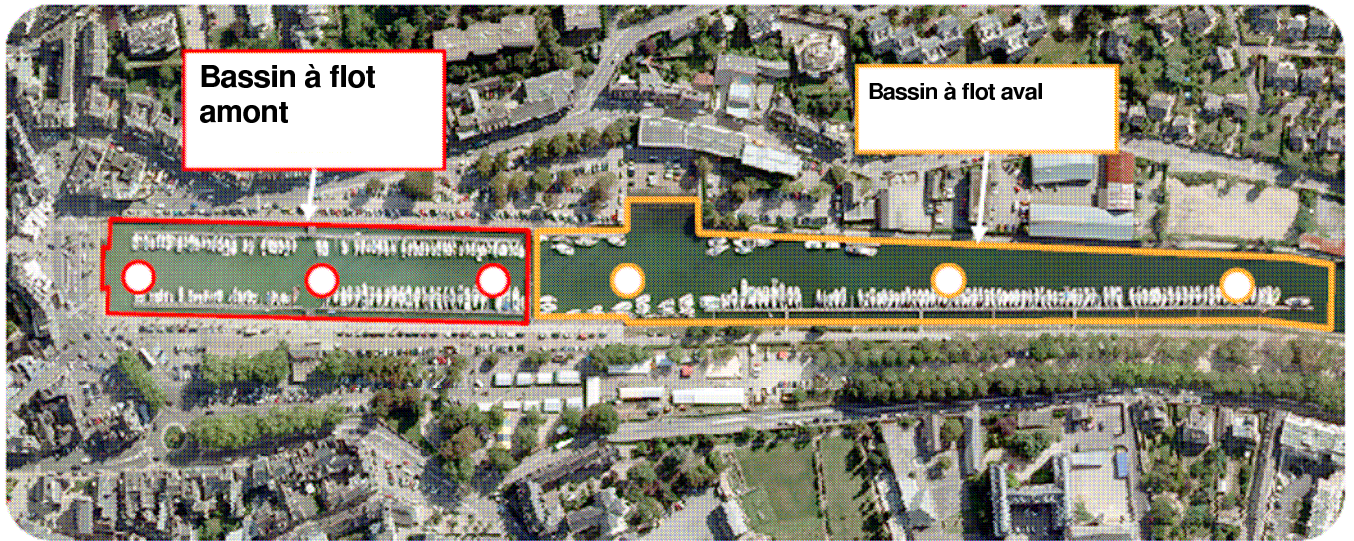
Article 18 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le maire de la commune de Vannes,

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 26 avril 2012
Pour le Préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



ANNEXE II

| | |
|--|--|
| <p align="center">Descriptif du sédiments</p> <p>Granulométrie :</p> <p>% < 2 mm</p> <p>% < 63 µm dans la fraction < 2 mm</p> <p>% < 2 µm dans la fraction < 2 mm</p> <p>Aluminium (g/kg)</p> <p>Carbone organique (g/kg)</p> <p>Lithium (g/kg)</p> <p>Azote Kjeldahl (% p sec)</p> <p>Phosphore total (mg/kg sec)</p> <p>Matières sèches %</p> <p>Densité</p> | <p align="center">Métaux</p> <p>Arsenic As (mg/kg sec)</p> <p>Cadmium Cd (mg/kg sec)</p> <p>Cuivre Cu (mg/kg sec)</p> <p>Chrome Cr (mg/kg sec)</p> <p>Mercure Hg (mg/kg sec)</p> <p>Nickel Ni (mg/kg sec)</p> <p>Plomb Pb (mg/kg sec)</p> <p>Etain Sn (mg/kg sec)</p> <p>Zinc Zn (mg/kg sec)</p> |
| <p align="center">HAP</p> <p>Hydrocarbures totaux (mg/kg)</p> <p>H.A.P. (mg/kg) Totaux</p> <p>Naphtalène (µg/kg)</p> <p>Acénaphène (µg/kg)</p> <p>Acénaphthylène (µg/kg)</p> <p>Fluorène (µg/kg)</p> <p>Anthracène (µg/kg)</p> <p>Phénanthrène (µg/kg)</p> <p>Fluoranthène (µg/kg)</p> <p>Pyrène (µg/kg)</p> <p>Benzo (a) anthracène (µg/kg)</p> <p>Chrysène (µg/kg)</p> <p>Benzo (b) fluoranthène (µg/kg)</p> <p>Benzo (k) fluoranthène (µg/kg)</p> <p>Benzo (a) pyrène (µg/kg)</p> <p>Di benzo (a,h) anthracène (µg/kg)</p> <p>Benzo (g,h,i) pérylène (µg/kg)</p> <p>Indéno (1,2,3-cd) pyrène (µg/kg)</p> | <p align="center">PCB</p> <p>PCB totaux (µg/kg sec) (209 congénères)</p> <p>- n° 28 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 52 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 101 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 118 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 138 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 153 (µg/kg sec)</p> <p>- n° 180 (µg/kg sec)</p> |
| | <p align="center">Organo-staniques</p> <p>TBT (mg/kg sec)</p> <p>DBT (mg/kg sec)</p> <p>MBT (mg/kg sec)</p> |
| | <p align="center">Bactériologie</p> <p>Eschérichia Coli/100ml</p> |

ANNEXE III

Date prévue de début des travaux :

Localisation de la ou des zones à draguer joindre un plan :

Description de la consistance des travaux (volume, localisation, durée) :

Description des mesures préalables :

- organisme préleveur
- numéro d'ordre et localisation des échantillons selon le plan ci-joint
- technique de prélèvement

benne preneuse carottier plongeur autre (à préciser)

- nature (description visuelle) des prélèvements

Résultat des analyses sur les prélèvements réalisés :

- Le seuil de détection sera au plus égale à la valeur N1 de chaque paramètre.
 - Le laboratoire devra fournir un rapport d'analyse conforme aux exigences de l'arrêté du 29/11/06 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

- Nom du laboratoire ayant effectué les analyses :

- description de la méthode de réalisation des échantillons :

| Paramètres | Méthodes | Echantillons | | | | | |
|--|----------|--------------|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| - Caractérisation du sédiment % < 2mm % < 63 microns dans la fraction < 2 mm % < 2 microns dans la fraction < 2mm AI (mg/kg sec) Carbone organique total (%) Densité - Eléments traces inorganiques totaux sur fraction < 2 mm As (mg/kg sec) Cd (mg/kg sec) Cu (mg/kg sec) Cr (mg/kg sec) Hg (mg/kg sec) Ni (mg/kg sec) Pb (mg/kg sec) Zn (mg/kg sec) - Eléments traces organiques sur fraction < 2 mm PCB : Congénère N° 28 (mg/kg sec) 52 101 118 138 153 180 HAP (en µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène fluorène, phenanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k)fluoranthène benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène indéno (123-cd)pyrène TBT (mg/kg) DBT (mg/kg) MBT (mg/kg) - Nutriments (mg/kg) N Kjeld. P. tot., - Microbiologie (Nb/g) | - | | | | | | |

ANNEXE IV - FICHE BILAN

Une telle fiche est à transmettre pour chaque opération au service chargé de la police de l'eau :
Préciser si il s'agit d'une opération de dragage ou de nivellement

I/ CARACTERISATION DE LA ZONE DRAGUEE

- localisation géographique (joindre plan)
- nom:
- nature de la zone : ouverte confinée port de plaisance

II/ CARACTERISATION DU DRAGAGE

- nature: (entretien, approfondissement, travaux neufs, ..)
- méthode:
- date, heure de début et de fin de dragage : début :..... fin :.....
- sens du courant
- heures des marées
- Nature des matériaux
- volume dragué in situ
- déchets éventuels retirés
- observations utiles diverses

III/ CARACTERISATION DE LA ZONE NIVELEE

- localisation géographique (joindre plan)
- Niveau de nivellement à atteindre :

IV/ CARACTERISATION DES TRAVAUX DE NIVELLEMENT

- date, heure de début et de fin de travaux : début :..... fin :.....
- sens du courant
- Niveau de nivellement atteints :
- observations utiles diverses

V/ SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU

- localisation géographique coordonnées X Y ou joindre plan du point témoin amont (Bi quotidien)
- Date et heure du prélèvement du point témoin amont
- valeurs du témoin amont : O2 d / T° / MES
- localisation géographique coordonnées X Y ou joindre plan du point témoin aval (Biquotidien)
- valeurs moyennes du témoin aval : O2 d / T° / MES
- Nombre de dépassement des valeurs de seuils d'alertes et d'arrêts définis au dossier de demande

ANNEXE V

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du titre II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du Morbihan en date du 10 juin 2011 constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol ;

Vu le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol du 25 août 2011 décidant de proposer à M. le président du Conseil Général du Morbihan la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise dans le périmètre perturbé par la future déviation de Locminé ;

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 8 septembre 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le lancement d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier dans le périmètre perturbé par la future déviation de Locminé ;

Vu le procès-verbal de la deuxième réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol du 16 décembre 2011 décidant de donner un avis favorable à l'inclusion des parcelles ZE 27, 28 29, 30, 31, 32, 81, 82 et 83 de BIGNAN dans le périmètre de la procédure d'aménagement foncier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol incluses dans le périmètre d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 2 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Bignan, Moréac, Naizin et Remungol, communes concernées par le projet d'aménagement foncier, de Remungol, Plumelin, et Moustoir-Ac, communes concernées par les travaux au sens de l'article R. 121-20-1 du code rural (communes sensibles hors du périmètre d'étude). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Président du Conseil Général, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bignan, Moréac et Remungol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 avril 2012

le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-04-12-003 DU 12/04/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON TRANSFORMES
AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET D'ANIMAUX DE ZOO
OU DE CIRQUE

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04-12-003 du 12/04/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie (ferme canine de la PATGWENN)
Guerno Talour – 56390 GRAND-CHAMP

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.067.006 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR- 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- CELVIA - 56660 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)
- TVR - 56150 BAUD (56.010.06).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-04-12-003 du 12/04/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur et Madame JOSSEC Pierre et Lydie est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 19 avril 2012 par Monsieur HEMERY Christian ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur HEMERY Christian
Kervranton – 56330 PLUVIGNER

ayant pour activité : Elevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56.177.004 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :
- KERVADEC – 56400 AURAY (56.007.002).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-04-12-002 DU 12/04/2011
ET PORTANT AUTORISATION D'APPROVISIONNEMENT EN SOUS PRODUITS DE CATEGORIE 3 NON
TRANSFORMES AUX FINS DE NOURRISSAGE D'ANIMAUX A FOURRURE, DE CHIENS DE MEUTE ET
D'ANIMAUX DE ZOO OU DE CIRQUE**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04-12-002 du 12/04/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur JOSSEC Ionathan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur JOSSEC Ionathan
Kermarrec – 56500 PLUMELIN

ayant pour activité : Elevage de chien

est autorisé sous le numéro d'identification 56.174.005 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SOVIPOR - 56490 LA TRINITE PORHOET (56.257.001)
- CELVIA - 56660 ST JEAN BREVELAY (56.222.002)
- TVR - 56150 BAUD (56.010.06).

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 11-04-12-002 du 12/04/2011 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque de Monsieur JOSSEC Ionathan est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : sans changement

Article 2 : sans changement

Article 3 : l'entreprise OASIS SERVICES dont le siège est situé ESPACE CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire

L'article 3 est complété avec les activités suivantes depuis le 1^{er} octobre 2010 :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information de l'arrêt de l'activité à compter du 16 avril 2012 de l'entreprise BORSOTTO Michel SAINT NOLFF

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément R/260210/F/056/S/020 accordé à l'entreprise BORSOTTO Michel 56250 SAINT NOLFF est retiré à compter du 16 avril 2012 pour cessation d'activités de service à la personne.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » N/010507/P/056/Q/103 déposée par le CIAS chemin de Kermarec 56150 BAUD,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CIAS chemin de Kermarec 56150 BAUD est agréé conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CIAS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CIAS de BAUD est agréé pour effectuer en mode prestataire les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/010107/A/056/Q/12 déposée par l'association ALESE (association locale d'entraide de Sérent et ses environs) Raguenaud 56460 SERENT,

Vu l'autorisation du conseil général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association ALESE (association locale d'entraide de Sérent et ses environs) Raguenaud 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association ALESE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire et mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/S/024 déposée par le CCAS – Place Mathurin Martin 56150 BAUD,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS - Place Mathurin Martin 56150 BAUD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de BAUD sous le numéro SAP 265601039 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010907/F/056/S/131 déposée par la SARL BIGNAN MULTI SERVICES B.M.S – 14, rue de la Claie 56500 BIGNAN

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL BIGNAN MULTI SERVICES – B.M.S – 14, rue de la Claie 56500 BIGNAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL BIGNAN MULTI SERVICES sous le n° SAP 499393247 avec effet au 12 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. MASSIN Laurent – JASMIN JARDIN - 49, rue Pasteur 56400 LE BONO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JASMIN JARDIN sous le n° SAP 750678765 avec effet au 12 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Louis-Marie SEVESTRE - les Hauts de Kertrionnaire – 1 rue des Fées 56250 MONTERBLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Louis-Marie SEVESTRE, sous le n° SAP 750591505 avec effet au 18 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la Sarl COTE SUD PAYSAGE – JARDINS EXPRESS - route de Kergouellec 56340 CARNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Sarl COTE SUD PAYSAGE – JARDINS EXPRESS sous le n° SAP 749914099 avec effet au 17 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010507/P/056/Q/103 déposée par le CIAS chemin de Kermarec 56150 BAUD,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CIAS chemin de Kermarec 56150 BAUD

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS de BAUD sous le numéro SAP 200009447 avec effet au 1^{er} mai 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément N/010107/A/056/Q/12 déposée par ALESE (association locale d'entraide de Sérent et ses environs) Raguenaud 56460 SERENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association ALESE – Raguenaud 56460 SERENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALESE, sous le n° SAP320168248 avec effet au 1^{er} janvier 2012,

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- télé/visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2007-1-56-78 déposée par le CCAS, place JOSEPH YVON 56590 GROIX

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS place Joseph Yvon 56590 GROIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS place Joseph Yvon 56590 GROIX sous le n° SAP265600551 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce sur son secteur de compétences et selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 mars 2012 par Mme Amandine VIARD route de Bangor 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Amandine VIARD, sous le n° SAP750217713.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'EUURL LE MESTRIC PAYSAGES 3 rue des tamaris 56530 GESTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EUURL LE MESTRIC PAYSAGES sous le n° SAP 539511758 avec effet au 27 mars 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2012
Pour le préfet et par délégation,
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° 2006-1-56-48 déposée par le CCAS 2 place Mariane 56890 PLESCOP,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 2 place Mariane 56890 PLESCOP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de PLESCOP sous le numéro SAP 265601492 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire et mandataire, sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément et l'information du changement d'adresse de la société DUFLOS Philippe – PEAULE 56 devenue NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS 56.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS 56 - 17 rue de la prévotais 56220 MALANSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS 56, sous le n° SAP517597332 avec effet au 28 mars 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Préfecture du Morbihan

ARRETE
Relatif à la liste des médecins agréés

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 22 mars 2009 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;
VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 352 ;
VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 23 mars 2012 ;
VU les avis des syndicats départementaux des médecins consultés le 14 février 2012 ;
SUR proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 mars 2009 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément des médecins généralistes et spécialistes désignés en annexe 1 est de trois ans, à compter du 30 mars 2012. Il est renouvelable.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le préfet du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

VANNES, le 10 avril 2012

Le préfet,
Jean-François Savy

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} juin 2006, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 15 février 2012 ;
- VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

L'extension de capacité de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Beaupré Lalande à Vannes à compter du 15 février 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD Beaupré Lalande à Vannes est fixée à 614 000,18 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 522 647,44 € ;
- Hébergement temporaire : 32 468,02 € ;
- Accueil de jour : 58 884,72 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 29,13 €

GIR 3 et GIR 4 = 23,09 €

GIR 5 et GIR 6 = 10,80 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 22,58 €.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 619 363,79 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 avril 2012

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
P/le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1 février 2009 y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 15 mars 2012 ;
- VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

L'extension de capacité de 8 places d'accueil de jour de l'EHPAD Francheville à Sarzeau à compter du 15 mars 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD Francheville à Sarzeau est fixée à 1 420 444,08 €.

Cette dotation globale se décompose comme ainsi :

- Hébergement permanent : 1 350 836,38 €
- Accueil de jour : 69 607,70 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 52,68 €
GIR 3 et GIR 4 = 39,45 €
GIR 5 et GIR 6 = 26,22 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 45,36 €.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 438 084,38 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 avril 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
P/le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté n°004 en date du 18 août 2008 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Pont Scorff ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} avril 2012;
- VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

L'ouverture du nouvel EHPAD « résidence les couleurs du temps » à Pont Scorff ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD résidence les couleurs du temps à Pont Scorff est fixée à 732 629,78 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 659 702,78 €.
- Hébergement temporaire : 23 850,00 €.
- Accueil de jour : 49 077 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 34,85 €

GIR 3 et GIR 4 = 27,84 €

GIR 5 et GIR 6 = 16,74 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 30,18 €

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 976 839,75 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 avril 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
P/le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;
- VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} avril 2010, y compris le dernier avenant n° 1 prenant effet le 1^{er} avril 2012 ;
- VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant

L'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour et de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Ste Famille à Plumelin à compter du 1^{er} avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD sainte Famille à Plumelin est fixée à 1 419 352,28 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 236 646,77 €.
- Hébergement temporaire : 37 100,00 €.
- Accueil de jour : 81 807,51 €.
- PASA : 63 798 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 42,35 €

GIR 3 et GIR 4 = 33,79 €

GIR 5 et GIR 6 = 25,22 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 37,88 €

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2012, la base budgétaire reconductible sera de 1 424 652,28 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – 6 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 avril 2012

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
P/le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
L'adjoint au directeur,
Jean-Jacques GUERIN

EPSM Jean Martin Charcot 56854 Caudan cedex

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, l' EPSM Jean-Martin **Charcot de Caudan** organise un concours sur titres afin de pourvoir **6 + 3 postes d'Infirmiers. (9)**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'Etat d'Infirmier
Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard **le 11 mai 2012**, *le cachet de la poste faisant foi*, à:

Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Fait le 16 avril 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

J.F.Blanchard